

Les pouvoirs publics ont mis en place un certain nombre de mesures destinées à soutenir l'activité économique et les entreprises. Les professions libérales peuvent bénéficier de ces dispositifs. A l'appui de différents documents, **nous avons recensé les mesures mises à votre disposition**. Vous pourrez y retrouver les mesures nationales et les dispositifs régionaux, pour toutes les entreprises et les professions libérales.

NB : à la suite des annonces du Président de la République lundi 13 avril 2020, plusieurs mesures pourront évoluer.

Il est possible de retrouver toutes les mesures détaillées sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances, [en suivant ce lien](#). Le Ministère de l'Economie et des Finances répond également à vos questions [via un outil de foire aux questions en ligne](#).

Pour un soutien plus appuyé, prenez contact avec votre expert-comptable.

POUR TOUTES LES ENTREPRISES

- **Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)**

Effectif pour les échéances de mars 2020, le dispositif de report de paiement des échéances URSSAF a été confirmé pour celle du 15 avril. Ce dispositif devrait se poursuivre en raison de la situation de maintien du confinement. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au mercredi 15 avril à 12h00.

La TVA n'étant pas un impôt direct tout comme le prélèvement à la source, ceux-ci ne peuvent ouvrir droit à un report de paiement.

- **Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs**

Ces remises pourront être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes.

Plus de détails sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr/portail/actualite/demande-de-delai-de-paiement-ou-de-remise-pour-les-entreprises-en-difficulte-suite-au

- **En cas de difficultés financières, il est possible de saisir la CCSF**

La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité. Plus de détails sur le site des impôts : www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri

- **Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté**

Pour bénéficier de ces reports, vous devez adresser directement par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable aux entreprises auprès desquelles vous payez ces factures (votre fournisseur de gaz, d'eau ou d'électricité, votre bailleur...).

Concernant les commerces des centres commerciaux, le Conseil National des Centres Commerciaux (CNCC) a d'ores et déjà invité ses membres bailleurs à mensualiser les loyers et charges facturés au titre du deuxième trimestre et de suspendre temporairement la mise en recouvrement des loyers et charges du mois d'avril.

Pour ceux dont les propriétaires sont des particuliers, il sera fait appel à la solidarité nationale, dans le cadre de négociations de gré à gré en cas de difficultés de paiement des loyers.

- **Des prêts de trésorerie garantis par l'État et la BPI**

Ces garanties sont applicables à tous les nouveaux prêts de trésorerie accordés en raison de la crise du coronavirus à partir du 16 mars et jusqu'au 31 décembre 2020. Ces prêts ne pourront donc pas faire l'objet d'autres garanties ou sûreté. Le montant du prêt peut aller jusqu'à 25 % du CA (Chiffre d'affaires dernière liasse fiscale) ou 2 années de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Les détails de mise en œuvre de cette mesure sont indiqués dans la [note consultable en suivant ce lien](#).

La demande doit être formulée auprès du conseiller bancaire de la banque principale de l'entreprise. Le prêt accordé doit être validé par la banque sous huit jours. Dès obtention de l'accord, le dossier de demande de garantie doit être saisi en ligne sur le site de BPI France

FOCUS REGION BRETAGNE

- **Création d'un Prêt Rebond Région Bretagne (5 M€)**

Prêt à taux 0 de 10 000 à 200 000 € sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou le patrimoine du dirigeant(e).

Ce prêt, créé par la Région avec Bpifrance est doté d'un fonds initial de 5 M€.

Bénéficiaires : PME bretonne de plus d'un an rencontrant un besoin de financement lié à une difficulté conjoncturelle ou une situation de fragilité temporaire (marché défavorable ou en mutation, nécessité de faire évoluer le modèle économique (transition digitale, écologique...).

⇒ Durée d'amortissement du prêt : 7 ans

⇒ Différé d'amortissement du capital : 24 mois

Pour en savoir plus, consultez la fiche aide du **Prêt rebond**

Contact : BpiFrance – 0 969 370 240 ou via le formulaire de contact

Pour plus de renseignements : www.bretagne.bzh/aides/fiches/pre-rebond/

- **Extension des conditions de garanties d'emprunt bancaire aux entreprises**

Dans le cadre du fonds régional de garantie Bretagne avec BPI France, les prêts de renforcement de la trésorerie accordés par les banques françaises seront ouverts au crédit court terme et aux entreprises : garantie d'emprunt de 70 % quels que soient les projets et de 80 à 90 % pour renforcer la trésorerie des PME et TPE.

Bénéficiaires : TPE, PME affectées par les conséquences du Coronavirus.

Contact : BpiFrance – **0 969 370 240** ou via le **formulaire de contact**

- **Mesures compensatoires pour les entreprises**

Pour éviter de fragiliser la trésorerie des entreprises, les remboursements dus à la Région sont différés.

Vous pouvez contacter la direction du développement économie à l'adresse : eco-coronavirus@bretagne.bzh et au **02.99.27.96.51** pour les **questions urgentes**.

- **Gratuité des transports sur le réseau Breizh Go pour les personnels soignants**

Retrouvez toutes les mesures sur la page dédiée :

<https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/un-soutien-massif-aux-entreprises/>

En Bretagne, retrouvez les initiatives régionales et une plateforme de mise en relation de matériels :

www.entreprisesunies-covid19.bzh

- **Des lignes de trésorerie court terme garanties par BPI (autorisations de découverts, avances court terme)**

Les demandes doivent être formulées auprès du conseiller bancaire habituel.

www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf

- **Des financements proposés par BPI : le Prêt ATOUT**

Pour les TPE, PME et ETI d'au moins 12 mois, prêts de 50 K€ à 5 M€ sans garantie personnelle du dirigeant ni sûreté sur les actifs de l'entreprise, remboursables de 3 à 5 ans, pour un financement de besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR lié à la conjoncture.

www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout

- **Un soutien de l'État et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires**

Un report de remboursement jusqu'à 6 mois sans frais. Des intérêts intercalaires pourront être appliqués.

Les demandes doivent être formulées auprès du conseiller bancaire habituel

- **Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé**

Vous trouverez dans le lien ci-après des détails de cette mesure :

<https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

La décision de **recours au chômage partiel** doit, dans les cas où l'activité reste autorisée, faire l'objet d'une analyse plus approfondie. L'arbre de décision, [accessible en suivant ce lien](#), pourra vous aider utilement.

- **L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises**

Les détails sur ce dispositif sont accessibles par le lien suivant : www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/coronavirus-laction-du-mediateur-des-entreprises-au-service-des-acteurs

- **La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics**

En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/fiche-passation-marches-situation-crise-sanitaire.pdf

POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS ET PROFESSIONS LIBERALES

- **Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un report au titre de leurs cotisations sociales :**

L'échéance mensuelle du 20 avril ne sera pas prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

- De l'octroi de délais de paiement de leurs cotisations sociales, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;

- D'un ajustement de leur échancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les demandes doivent être formulées directement auprès des caisses.

www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-independant/epidemie-de-coronavirus--des-mes.html

- **Pour les situations les plus difficiles, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'intervention de l'action sociale.**

Il s'agit de la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou de l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Pour solliciter cette aide il convient d'adresser [le formulaire téléchargeable en suivant ce lien](#), auprès de votre caisse SSI/URSSAF.

Pour la Bretagne par courriel à : ass.bretagne@urssaf.fr

- **Action sociale CPSTI**

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI) propose des aides aux indépendants dont l'activité est impactée par la crise du coronavirus. Les travailleurs indépendants [non éligibles au fonds de solidarité, quel que soit leur statut](#), peuvent **solliciter une aide financière exceptionnelle** du CPSTI ou d'une **prise en charge partielle ou totale des cotisations**.

www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/#c47645

Pour cela, vous pouvez solliciter l'intervention de l'**action sociale** :

www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/

- **Modulation du prélèvement à la source**

Il est possible à tout moment de modifier le taux et les acomptes de prélèvement à la source à partir de l'espace personnel du site www.impot.gouv.fr

- **Perception d'indemnités journalières pour les travailleurs indépendants et commerçants-artisans pour garde d'enfant :**

S'ils doivent arrêter leur activité pour s'occuper d'un de leurs enfants de moins de 16 ans (dont l'établissement scolaire, périscolaire ou la crèche ont été fermés), des indemnités journalières sont versées pendant la durée de fermeture de l'établissement.

La déclaration doit être effectuée directement sur le site de l'assurance maladie : <https://declare.ameli.fr/>

- **Appui des organisations professionnelles des entreprises :**

Le Conseil National des Professions Libérales (CNPL) et l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) apportent également leurs ressources pour venir en appui et conseiller les entrepreneurs.

www.cnpl.org/coronavirus-et-mesures-de-confinement-synthese-des-mesure-daide-aux-professions-liberales-et-travailleurs-independants/

Un guide pratique a été réalisé disponible en ligne sur <https://u2p-france.fr/>